
 Direction de l'Administration
 Générale et de la Règlementation

2ème Bureau

Installations classées

JB/CP
 N° 3 770754

LE PREFET de la DORDOGNE
 OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations
 Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU les décrets des 20 Mai 1953 et 1er Avril 1964 modifiés

VU l'instruction télégraphique du 13 Janvier 1977 de M.
 le Ministre de la Qualité de la Vie ;

VU la demande formulée par MM. BORTOT en vue de trans-
 férer leur distillerie vinicole de Lamonzie-Saint-Martin à
 St-Laurent-des-Vignes ;

VU le procès-verbal de l'enquête de "Commodo et incommodo"
 à laquelle il a été procédé ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 28 Mai 1976 ;

VU l'avis du Maire de St-Laurent-des-Vignes en date du
 31 Mai 1976 ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et
 Sociale en date du 14 Juin 1976 ;

VU l'avis de M. le Directeur de l'Equipement en date du
 29 Juin 1976 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Services d'Incendie en
 date du 5 Juillet 1976 ;

VU les avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Clas-
 sés en date des 7 Octobre 1976 et 7 Mars 1977 ;

VU les avis du Conseil d'Hygiène en date des 12 Octobre
 1976 et 15 Avril 1977 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il
 a été procédé que l'autorisation sollicitée peut, sous les
 réserves ci-dessous, être accordée sans inconvénient pour
 l'hygiène et la sécurité publiques ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
 Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.-MM. BORTOT Frères sont autorisés à exploiter à
 St-LAURENT-des-VIGNES une distillerie vinicole , sous réserve:

....

- du respect des prescriptions générales du n° 35 de la nomenclature, ci-annexées ;
- du respect des conditions particulières ci-après :
 - 1°) la distillerie sera implantée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ;
 - 2°) l'effluent sera neutralisé de façon que le ph soit toujours compris entre 6 et 9,5 ;
 - 3°) annuellement, et au plus tard un mois avant le début de la campagne, l'exploitant devra soumettre à l'agrément de l'Inspecteur des Etablissements Classés un calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion ;

Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui le seront le lendemain sera tenu au jour le jour par l'exploitant .

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés

L'épandage est interdit pendant la période où le sol est gelé, de même que sur terrain non travaillé.

Le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement .

- 4°) L'épandage se fera sur les parcelles de "Bouffevent"- Est, sises sur les communes de Lamonzie (section C, N° 45, 48 et 49), et de Pomport (Section A n° 54). Dans ces parcelles, comme précisé sur les plans, une zone sans apport sera conservée pour permettre des analyses et des comparaisons par l' INRA. Les résultats en seront conservés par l'exploitant au moins deux ans et devront pouvoir être présentés à l'Inspecteur des Etablissements Classés .
- 5°) Un dépoussiéreur débarrassant les fumées de 85 % des matières en suspension sera installé sur la cheminée de la chaudière ;
- 6°) les marcs d'une récolte donnée seront totalement enlevés avant le 30 Avril de l'année suivante ;
- 7°) les dispositions ci-après concernant la sécurité devront être respectées :
 - une ventilation efficace des locaux sera réalisée afin d'éviter toute accumulation de vapeurs inflammables ;
 - toutes précautions seront prises pour éviter un écoulement accidentel des alcools;
 - les moyens de secours seront disposés de façon bien visibles et leur accès constamment dégagé . Ils seront vérifiés périodiquement et le personnel sera initié à leur manoeuvre ;

- une consigne de sécurité sera établie fixant les missions à remplir par le personnel en cas d'incendie;
- l'adresse et le numéro d'appel du Centre de Secours des Sapeurs pompiers le plus proche seront affichés bien en évidence ;
- une prise d'incendie conforme à la norme S. 61213 sera prévue .

ARTICLE 2.-Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but .

ARTICLE 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 4.- Avant de mettre leur établissement en activité MM. BORTOT Frères devront justifier qu'ils se sont strictement conformés aux dispositions qui précèdent .

Ils devront en outre permettre la visite de leur établissement par tous les agents commis à cet effet par l'Administration .

ARTICLE 5.- Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation .

ARTICLE 6.- La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement , si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité .

ARTICLE 7.Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourrait être rapportée .

ARTICLE 8.- MM. BORTOT Frères devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA , EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT .

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de St-LAURENT-des-VIGNES qui est chargé de le notifier aux intéressés .

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée avec le dossier à toute partie intéressée qui en fera la demande .

ARTICLE 10.- M. le Maire de St-LAURENT-des-VIGNES est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé .

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département dont un exemplaire devra être adressé à la Préfecture (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau) .

ARTICLE 11.MM.-le Secrétaire Général de la Dordogne

- le Sous-Préfet de Bergerac
- l'Inspecteur des Etablissements Classés
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- le Directeur Départemental de l'Agriculture
- le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupe-ment de Gendarmerie de la Dordogne

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à PERIGUEUX, le 27 AVRIL 1977

LE PREFET ,

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire General

Signé: Claude PIERRETT



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,

Le délégué,

Chally